



Envoyé en préfecture le 21/06/2021

Reçu en préfecture le 21/06/2021

Affiché le

ID : 060-216006619-20210618-40_2021-AU



DECISION DU MAIRE N°40/2021
PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22
Du Code Général des Collectivités Territoriales

Téléphone : 03.44.25.09.08

Fax : 03.44.25.39.02



*Croix de Guerre 39-45
Remise le 11 Novembre 1948
A la Commune de Verneuil-en-Halatte*

**AVENANT N°1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL
HALTE NAUTIQUE**

Le Maire de la Ville de Verneuil-en-Halatte,
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article susvisé et notamment le 4^e alinéa,
Considérant qu'il est nécessaire de régulariser la convention n°21921700321 relative à l'occupation temporaire du domaine public fluvial halte nautique avec Voies Navigables de France (VNF) par un avenant n°1;

DECIDE :

Article 1 – L'avenant n° 1 à la convention n°21921700321 d'occupation temporaire du domaine public fluvial halte nautique porte sur la prolongation de la durée d'occupation jusqu'au 31 décembre 2023 du fait du possible impact du projet MAGEO.

Article 2 – Le présent avenant n°1 à la convention n°21921700321, entre VNF et l'occupant a pour objet de remplacer les articles 1,3, 4 et 6, tel qu'il est précisé sur l'avenant à la convention ci-joint.

Article 3 – La présente convention, consentie pour une durée de 9 ans prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle prend donc fin le 31 décembre 2023 ; en aucun cas, elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Article 4 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de SENLIS
- Monsieur le Trésorier de la Ville de Verneuil-en-Halatte
- Voies Navigables de France

Article 6 – La présente décision sera inscrite au registre ad hoc, affichée à la porte de la Mairie et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 – En cas de contestation dans le délai de 2 mois après accomplissement de la première des deux formalités de publication, un recours contentieux pourra être porté devant le tribunal administratif d'AMIENS.

Fait à Verneuil-en-Halatte, le 18 juin 2021

Le Maire,

Philippe KELLNER

